
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

3 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Les enjeux de l'application du régime
de non-prolifération**

Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

1. Le principal obstacle auquel se heurtent aujourd'hui le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et l'ensemble du régime de non-prolifération nucléaire est le non-respect des obligations essentielles découlant du Traité à cet égard, par des pays qui cherchent à mettre au point des armes nucléaires. L'Iran, par exemple, conduit un programme d'armes nucléaires clandestin depuis des années, en violation des obligations liées à son statut d'État partie. La Corée du Nord a elle aussi violé des années durant les obligations que lui imposait le TNP, alors qu'elle y était partie.

Le coût du non-respect

2. Le non-respect constitue une menace pour le Traité et pour l'ensemble du régime de non-prolifération nucléaire, pour différentes raisons.

3. En premier lieu, le non-respect compromet les avantages majeurs du TNP, à savoir la protection contre la prolifération des armes nucléaires et, partant, contre l'engagement ou la reprise d'une course aux armes nucléaires et contre la catastrophe que serait une guerre nucléaire. En fragilisant ces assurances indispensables de non-prolifération, le non-respect met en péril la paix et la sécurité de toutes les nations.

4. En deuxième lieu, le non-respect sape le fondement de la confiance et de la sécurité sur lequel les avantages de la coopération nucléaire internationale reposent nécessairement. Sans l'assurance que les transferts de technologie nucléaire se feront dans le cadre de garanties appropriées et d'un système permettant de veiller à ce que cette technologie soit utilisée à des fins exclusivement pacifiques, les transferts deviendront plus difficiles, voire impossibles, et l'humanité sera progressivement privée des bienfaits dont cette technologie peut être porteuse.

5. En troisième lieu, le non-respect des principales obligations en matière de non-prolifération énoncées dans le Traité compromet les initiatives en faveur de l'adhésion universelle à cet instrument. Si les parties au TNP ne réagissaient pas à



ce non-respect, il ne ferait guère sens de chercher à y faire adhérer les pays qui n'y sont pas parties, et les soumettre aux obligations qui en découlent n'aurait guère d'intérêt s'ils s'y ralliaient. L'incapacité d'intervenir en cas de non-respect des obligations en matière de non-prolifération hypothèquerait la perspective de l'adhésion universelle.

6. En quatrième lieu, le non-respect réduit à néant les aspirations de la communauté internationale au désarmement nucléaire et général, exprimées dans le préambule et dans l'article VI du TNP. Si l'on ne peut empêcher l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires, il est vraisemblable que de nouvelles courses aux armes nucléaires seront lancées aux échelles régionale ou mondiale et perdureront, rendant de plus en plus difficile et improbable l'instauration des conditions nécessaires à l'élimination totale des armes nucléaires et faisant s'accroître considérablement le risque d'une guerre nucléaire. Le respect de la non-prolifération est donc le préalable aux avancées vers le désarmement.

7. Pour ces raisons, il est impératif que les États parties au Traité placent en tête de leurs priorités, durant le cycle d'examen en cours, l'élaboration et l'application de mesures énergiques et soutenues pour détecter les violations des obligations relatives à la non-prolifération imposées par le Traité, appeler à revenir au respect des obligations ceux qui les enfreignent, et dissuader d'autres contrevenants potentiels. Si le régime du Traité ne peut permettre d'y parvenir, il n'aura pas été à la hauteur de son principal objectif.

Les obligations en matière de non-prolifération

8. L'article I du Traité fait obligation aux États parties dotés d'armes nucléaires de ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il leur impose aussi de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Pour s'acquitter de ces obligations, les États dotés d'armes nucléaires devraient instituer et exercer un contrôle total et efficace sur les exportations, et devraient toujours s'interroger sur la possibilité que tel transfert de technologie nucléaire ou telle activité puisse accroître la capacité d'un État partie non doté d'armes nucléaires d'en fabriquer ou d'en acquérir.

9. L'article II du Traité fait interdiction aux États parties non dotés d'armes nucléaires d'accepter de qui que ce soit, directement ou indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il leur interdit en outre de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et de rechercher ou recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le respect de cette obligation suppose que les États parties non dotés d'armes nucléaires s'abstiennent de toute activité constitutive de la fabrication d'une arme nucléaire – terme qui couvre davantage que le simple assemblage final d'un tel dispositif. En conséquence, toutes les parties devraient être sérieusement alarmées lorsqu'une autre partie entreprend des activités dont le but semble être la mise au point d'armes nucléaires. Des faits indiquant que l'objet d'une activité donnée est l'acquisition d'un dispositif nucléaire explosif

tendraient à être le signe d'un non-respect des obligations liées au Traité. On ne saurait trop insister sur l'importance pour les États non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'avoir des activités orientées vers la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires, et qui constituent une avancée dans cette direction. Les États devraient aussi se doter des lois et règlements nécessaires pour appliquer les dispositions de l'article II.

10. Pour « empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires », l'article III impose à chaque État partie non doté d'armes nucléaires de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties énonçant les garanties applicables à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Le respect des obligations relatives aux garanties implique donc un accord distinct entre l'État partie non doté d'armes nucléaires d'une part et l'AIEA d'autre part. Un manquement grave à un accord de garanties du type TNP sera vraisemblablement assimilé à un manquement grave à l'article III également (l'AIEA détermine la conformité aux accords de garanties, mais pas la conformité au TNP, qu'il appartient aux États parties de déterminer). Les garanties nucléaires permettant de veiller à ce que les produits et les matières nucléaires ne soient pas détournés à des fins illégitimes, le respect des accords de garanties joue un rôle essentiel eu égard aux obligations de non-prolifération énoncées dans le TNP.

Le défi nord-coréen

11. Le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) a avisé le Conseil de sécurité qu'elle revenait sur sa décision de suspendre son retrait effectif, prise en 1993, et l'a informé que son retrait prendrait effet le jour suivant. La Corée du Nord avait donné en 1993 un préavis de retrait de 89 jours, avant de décider de rester partie au TNP.

12. Avant cette date, la Corée du Nord s'était secrètement employée, depuis des années, à mettre au point des armes nucléaires, en dépit de son adhésion au Traité. Les efforts qu'elle a engagés pour fabriquer une arme nucléaire avant son retrait effectif constituaient une violation indéniable de ses obligations au titre du TNP, visées à l'article II comme à l'article III.

13. La République populaire démocratique de Corée a procédé le 9 octobre 2006 à une explosion nucléaire, en dépit des vives protestations de la communauté internationale, clairement exprimées le 6 octobre 2006 dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité. L'acte provocateur de la Corée du Nord a eu pour résultat l'adoption à l'unanimité de la résolution 1718 (2006) dans laquelle le Conseil a condamné l'essai, a exigé que la Corée du Nord revienne au TNP et aux garanties de l'AIEA et l'a invitée à reprendre les pourparlers à six.

14. Aujourd'hui, la réalité des violations du TNP par la Corée du Nord est évidente. Avant le Cadre convenu entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée de 1994, et à nouveau après la levée du gel imposé à ses programmes à la fin 2002, la Corée du Nord a mis en train un programme de fabrication de plutonium destiné à être utilisé dans des armes nucléaires. La Corée du Nord est également soupçonnée de poursuivre un programme distinct visant à produire de l'uranium hautement enrichi, et l'a même concédé aux États-Unis à un moment donné. La République populaire démocratique de Corée agissait en violation de son accord de garanties – et de l'article III du TNP – depuis 1993 au

moins, date à laquelle le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a jugé qu'elle ne respectait pas son accord de garanties. Le fait pour la Corée du Nord d'avoir enlevé les scellés et les caméras installés par l'AIEA et expulsé les inspecteurs de l'Agence, en décembre 2002, a également constitué une violation de l'article III.

15. Comme l'a relevé le Directeur général de l'AIEA dans la déclaration liminaire qu'il a adressée en février 2003 au Conseil des gouverneurs, la Corée du Nord a fait preuve d'un mépris total de ses obligations au titre de l'Accord de garanties en ôtant tous les scellés et en empêchant le fonctionnement des appareils de surveillance qui se trouvaient dans ses installations nucléaires.

16. En bref, la Corée du Nord était en « non-conformité chronique » avec son accord de garanties et avec l'article III du TNP après 1993, et l'AIEA a été des années durant dans l'incapacité de vérifier le non-détournement de matières nucléaires. Les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée équivalant à la fabrication d'armes nucléaires, ce pays a également violé ses obligations au titre de l'article II du TNP.

17. Cinq puissances régionales – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Chine, le Japon et la République de Corée – participent actuellement à des initiatives diplomatiques, dans le cadre des pourparlers à six, tendant à résoudre pacifiquement la crise nucléaire nord-coréenne. En septembre 2005, les six États ont convenu d'une déclaration commune appelant à la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée et à son retour au TNP et à l'accord de garanties avec l'AIEA. Les efforts déployés par la Corée du Nord pour se retirer du TNP ont également généré un vif débat lors des réunions consacrées au TNP, notamment au sein de la Grande Commission III lors de la Conférence de 2005 des Parties au TNP, s'agissant de déterminer la manière dont le régime de non-prolifération nucléaire peut le mieux dissuader de se retirer du Traité les parties qui en violent les dispositions (cette question fait l'objet d'une note publiée en février 2007 par les États-Unis, parallèlement au présent document).

18. À l'issue du cinquième cycle des pourparlers à six, le 13 février 2007, les six ont annoncé un accord sur les mesures initiales de mise en œuvre de la déclaration commune, dans laquelle la Corée du Nord s'est engagée à renoncer à toutes ses armes nucléaires et aux programmes nucléaires existants et à réintégrer rapidement le TNP et son accord de garanties avec l'AIEA. Dans l'accord de février 2007, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à fermer et à placer sous scellés sa centrale nucléaire de Yongbyon, qu'elle finirait par abandonner, et à inviter le personnel de l'AIEA à revenir sur son territoire pour y mener toutes les activités nécessaires de suivi et de vérification convenues entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée. Aux termes de l'accord de février 2007, la République populaire démocratique de Corée s'est également engagée à présenter durant la prochaine série de pourparlers un état complet de tous ses programmes nucléaires, et à désactiver toutes ses installations nucléaires, y compris les réacteurs à modérateur graphite et son installation de retraitement.

19. Les six parties ont également convenu de coopérer dans le domaine de l'assistance économique, énergétique et humanitaire fournie à la République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis ont convenu d'entamer des pourparlers bilatéraux visant au règlement des questions bilatérales en suspens et à l'établissement de relations diplomatiques en bonne et due forme. Les parties ont

réaffirmé qu'elles prendraient des mesures positives pour renforcer la confiance mutuelle, et conjugueront leurs efforts pour instaurer une paix et une stabilité durables en Asie du Nord-Est. L'accord sur les mesures initiales prévoit que les parties directement concernées négocieront aussi, dans une instance appropriée et distincte, un régime permanent de paix. Les parties sont convenues de concerter leur action en vue de mettre en œuvre graduellement la déclaration commune, suivant le principe d'une action en échange d'une autre.

20. Il reste encore beaucoup à faire pour ce qui est de mettre en œuvre ces mesures, mais l'accord prévoit une possible solution au non-respect par la République populaire démocratique de Corée des normes relatives à la non-prolifération nucléaire. Pour cette raison, les États parties au TNP devraient appuyer et encourager le processus des pourparlers à six afin d'accroître au maximum les chances qu'il aboutisse.

Le défi iranien

21. La Corée du Nord n'est hélas pas le seul pays à avoir violé les articles II et III du TNP et son accord de garanties avec l'AIEA : l'Iran a lui aussi violé ces obligations, et n'a pas encore renoncé à ses efforts pour acquérir la capacité de produire des matières fissiles destinées à des armes nucléaires. Du fait qu'il reste partie au TNP sans avoir réglé sa conduite sur ses dispositions, l'Iran représente à certains égards une menace encore plus grande pour le régime de non-prolifération.

22. L'Iran a violé les obligations de garanties imposées à l'article III en poursuivant un programme clandestin impliquant l'achat et l'utilisation non déclarés de matières nucléaires depuis deux décennies, tout en s'employant à acquérir les éléments les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire. Ces activités incluent notamment des activités d'enrichissement non soumises aux garanties; des activités de séparation du plutonium non couvertes par les garanties; l'importation de composés d'uranium non déclarés; et le détournement vers des installations et à des fins non soumises aux garanties de matières nucléaires provenant d'installations couvertes par les garanties.

23. Plusieurs années durant et à maintes reprises, l'AIEA s'est efforcée de résoudre les questions en suspens concernant la nature et l'ampleur des activités de l'Iran, pour se heurter chaque fois aux mensonges, aux dérobades, aux impostures et aux dissimulations de l'Iran. L'Iran a constamment fait obstacle aux travaux des inspecteurs de l'AIEA, refusé de donner les informations cruciales qui lui étaient demandées, orchestré des retards pour permettre aux autorités iraniennes, à la faveur d'efforts intenses, de dissimuler les preuves de violations des garanties, et enveloppé ses activités d'un tissu de mensonges. Chaque fois que l'Iran a confirmé des violations des garanties qui avaient été portées à la connaissance de l'AIEA, c'est avec mauvaise grâce et uniquement lorsqu'il est clairement apparu que les preuves tangibles contredisaient chaque prétexte d'abord avancé par le régime iranien. Une fois rendues publiques nombre des activités de l'Iran, au début 2002, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a déclaré, en novembre 2003, que le pays était en infraction avec ses obligations en matière de garanties. En septembre 2005, le Conseil a de nouveau constaté que l'Iran ne respectait pas les garanties, et il a saisi le Conseil de sécurité en février 2006.

24. Plus grave encore est le fait que cette campagne de mensonge qui dure depuis 20 ans est liée à la recherche d'armes nucléaires par l'Iran en violation de l'article II

du TNP. Les États-Unis ont mis en garde depuis 1993 au moins contre les ambitions de l'Iran à cet égard, et ont conclu publiquement pour la première fois en 2004 que les activités engagées de longue date par l'Iran constituaient une violation de l'article II. Cette conclusion est devenue inévitable compte tenu de la longue campagne de tromperie nucléaire menée par l'Iran, associée à ses efforts incessants pour développer des capacités d'enrichissement de l'uranium et d'autres capacités nucléaires qu'aucun besoin légitime ne justifie.

25. En dépit de tous les efforts déployés par l'Iran pour cacher aux inspecteurs de l'AIEA ses activités nucléaires, on a découvert qu'il possédait des documents relatifs à la fabrication d'hémisphères d'uranium – dont la seule utilisation plausible est liée aux armes nucléaires, et qu'il avait acquis grâce au réseau de prolifération illicite dont provenaient les armes nucléaires fournies aux fins de l'ancien programme clandestin de la Libye en vue de la mise au point d'armes nucléaires en violation du TNP. Les liens entre les activités de conversion et d'enrichissement de l'uranium de l'Iran et les organisations militaires, les tests suspects liés à des explosifs puissants et les tentatives de concevoir un véhicule de rentrée pour un missile apparemment nucléaire sont venus étayer la conclusion selon laquelle l'Iran agissait en violation de l'article II du TNP depuis de nombreuses années.

26. Après que l'Iran ait rejeté les initiatives diplomatiques répétées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France et de l'Allemagne, puis annulé l'Accord de Paris qu'il avait signé en novembre 2004 avec ces trois États, ces derniers se sont joints aux États-Unis d'Amérique, à la Fédération de Russie et à la Chine pour tenter à nouveau de lui offrir une solution diplomatique à la crise que ses activités nucléaires avaient suscitée. L'Iran a toutefois continué de rejeter l'ensemble de mesures d'incitation présenté par ces pays en juin 2006, et n'a cessé de refuser de mettre un terme à ses activités nucléaires provocatrices et déstabilisatrices.

27. Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a par conséquent adopté la résolution 1696 (2006), dans laquelle il exigeait que l'Iran suspende, sous vérification, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, d'ici le 31 août 2006, et évoquait la possible imposition de sanctions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le 31 août 2006, le Directeur général de l'AIEA a présenté un rapport confirmant que l'Iran n'avait pas respecté les dispositions de la résolution 1696 (2006). L'Iran continuant de défier la communauté internationale, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le 23 décembre 2006, après trois mois de négociations, la résolution 1737 (2006), dans laquelle il exigeait notamment que l'Iran suspende certaines activités nucléaires posant un risque de prolifération, du fait que l'Iran refusait de prendre les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et ne satisfaisait pas aux dispositions de la résolution 1696 (2006). Lorsque l'Iran a refusé d'appliquer cette nouvelle résolution, une nouvelle série de sanctions a été convenue par le Conseil de sécurité, dans la résolution 1747 (2007) en date du 24 mars 2007. L'Iran continue de défier le Conseil de sécurité et de violer les obligations qui découlent de ces résolutions aussi bien que du TNP.

Mesures à prendre pour relever ces défis

28. La préservation de l'intégrité du TNP et du régime de non-prolifération tout entier exige que les difficultés liées au respect de la non-prolifération soient

rapidement et efficacement résolues. L'intégrité du Traité et du régime suppose également que l'on procède de manière à montrer clairement aux futurs contrevenants potentiels que le non-respect sera vraisemblablement détecté, et que le coût des violations sera supérieur aux gains qu'ils pourraient compter en retirer.

29. Les cas de l'Iran et de la Corée du Nord sont la preuve des sérieuses menaces à la viabilité du régime de non-prolifération qui résultent du non-respect des obligations essentielles énoncées dans le Traité à cet égard. Les États parties au TNP doivent impérativement placer en tête de leurs priorités, durant le cycle d'examen en cours, la définition et l'utilisation de moyens plus efficaces de dissuader, de détecter et de contrer le non-respect des articles I, II ou III du Traité, ou des accords de garanties. Sans une véritable action collective à cet égard, l'efficacité et la viabilité du TNP seront remises en question.
